

Arrêt

n° 230 168 du 12 décembre 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GROUWELS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2018 par X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. KLEIN *loco* Me M. GROUWELS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre deux décisions d'irrecevabilité (demandes ultérieures), prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

1.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur J.-P. M. (ci-après dénommé le « requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue.

*Vous arrivez en Belgique le 12 août 2015. Le 17 août 2015, vous introduisez **une première demande de protection internationale**, à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à des accusations de*

trahison envers le pouvoir, votre femme étant accusée d'entretenir des liens avec [P. K.]. Le 28 janvier 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 168 447 du 26 mai 2016.

Le 27 juillet 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale**, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez la copie d'un avis de recherche et l'original de trois convocations de police au nom de votre épouse. Le 4 août 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 9 décembre 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une troisième demande de protection internationale**, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez neuf témoignages, un mandat d'amener à votre nom, un avis de recherche à votre nom datant de juin 2016 et une convocation de police à votre nom datant du 23 mai 2016. Le 31 janvier 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple. Votre recours contre cette décision est rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°185 489 du 18 avril 2017.

Le 6 octobre 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une quatrième demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous invoquez principalement craindre d'être persécuté en cas de retour au Rwanda car vous êtes devenu membre du Rwanda National Congress. Le 15 janvier 2018, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple. Votre recours contre cette décision est rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°205 008 du 7 juin 2018.

Le 1er août 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une cinquième demande de protection internationale**, basée sur les motifs précédents. Vous invoquez toujours être membre du Rwanda National Congress (RNC). A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez les documents suivants : un email de votre avocat en date du 3 juillet 2018, accompagné d'un échange d'emails entre son cabinet et [F. R.] en date du 15 juin 2018 ainsi que de deux liens internet de Human Rights Watch. Vous déclarez également avoir participé à d'autres manifestations, notamment les manifestations organisées contre la venue de Kagamé en Belgique en juillet 2017. Votre épouse, [O. K. (CG [X])] a également introduit une cinquième demande de protection internationale en même temps que vous et pour les mêmes motifs que ceux que vous invoquez.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre cinquième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes

précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez les faits invoqués lors de votre quatrième demande de protection internationale. Or, vos déclarations relatives à ces éléments n'ont pas été considérées comme crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, concernant votre implication au sein du RNC, le Conseil a estimé que « Si l'adhésion du requérant au parti RNC et sa participation à des réunions et manifestations organisées en Belgique, ne sont pas remises en cause, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que celui-ci n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il serait ciblé par ses autorités nationales pour ces raisons. En d'autres termes, le requérant n'a nullement occupé, au sein du RNC, un rôle ou une fonction tel que cela impliquerait actuellement dans son chef une certaine visibilité. Or, la seule participation du requérant à plusieurs manifestations et réunions ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays, à défaut pour lui d'avoir en outre entrepris des activités de nature politique dans son pays d'origine. En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre au Rwanda d'aucun engagement politique, et tenant compte de la faiblesse de son activisme et de son manque de visibilité en Belgique au sein du RNC, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle sa participation, de manière ponctuelle, à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner dans son pays d'origine. Les parties requérantes ne démontrent pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder au requérant une protection internationale. Elles ne démontrent pas davantage que le requérant dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda » (Arrêt CCE n°205 008 du 7 juin 2018).

Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Premièrement, vous déposez un échange d'emails entre le cabinet d'avocats qui vous représente et le professeur [F. R.] de l'Université d'Anvers (cf dossier administratif, farde verte, doc n°1). Ce dernier déclare uniquement, et de manière particulièrement succincte, que le RNC est une organisation considérée comme terroriste par le régime rwandais. Selon ce dernier toujours, les membres présumés du RNC au Rwanda risquent d'être poursuivis, arrêtés et torturés. Le Commissariat général note donc que ce document dépeint davantage une situation générale et qu'il ne s'agit nullement d'un témoignage circonstancié qui permettrait d'appuyer vos déclarations. Partant, ce document, à lui seul, n'est pas suffisant pour considérer comme établie l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef, du fait de votre implication, limitée, au sein du RNC en Belgique.

Deuxièmement, concernant les deux liens internet menant vers un rapport et un article de Human Rights Watch (*idem*, doc n°2), le Commissariat général rappelle que la simple évocation de rapports ou articles de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution. En effet, ces documents de HRW ne mentionnent pas votre cas personnel. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Enfin, vous déclarez avoir participé à des manifestations organisées contre la venue de Kagamé en Belgique en juillet 2017, manifestations auxquelles participeraient des infiltrés transmettant des informations aux autorités rwandaises (cf déclaration demande ultérieure, question n°16). Vous précisez que les manifestants ont été filmés et que vous êtes visible tant sur les réseaux sociaux que sur YouTube (*ibidem*). Tout d'abord, vous ne déposez aucun élément de preuve concret prouvant que vous avez participé auxdites manifestations. A ce propos, alors que vous déclarez continuer à vous impliquer au sein du RNC, vous précisez pourtant que « je n'ai pas de preuves de participation aux activités récentes » (*ibidem*). Quand bien même vous avez participé à ces manifestations et que vous apparaissez sur certaines vidéos ou photos, le CGRA estime que rien ne permet de conclure que les autorités rwandaises sont capables d'identifier nommément tout individu figurant sur des photos ou des vidéos qui circulent sur internet. En effet, le CGRA ne dispose également d'aucun élément portant à

croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles espionnent en Belgique les participants aux activités de ce parti – ce qui n'est pas démontré, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été présent avec d'autres personnes lors des activités de ce parti ne permet pas d'en conclure que les autorités rwandaises en aient connaissance. Rien ne permet donc d'attester que vos autorités aient pris connaissance de votre participation à ces manifestations et, de surcroît, vous aient formellement identifié.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, force est de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre cinquième demande de protection internationale n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

1.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de Madame O. K. (ci-après dénommée la « requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous arrivez en Belgique le 18 février 2015 et introduisez le lendemain **une première demande de protection internationale**, à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée au fait d'être accusée d'entretenir des liens avec [P. K.] et d'appartenir à un parti d'opposition. Le 28 janvier 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 168 447 du 26 mai 2016.

Le 27 juillet 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale**, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez la copie d'un avis de recherche et l'original de trois convocations à votre nom. Le 4 août 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 9 décembre 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez **une troisième demande de protection internationale**, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez neuf témoignages, un mandat d'amener au nom de votre époux, un avis de recherche au nom de votre époux datant de juin 2016, une convocation de police au nom de votre époux datant du 23 mai 2016. Le 31 janvier 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple. Votre recours contre cette décision est rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°185 489 du 18 avril 2017.

Le 6 octobre 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez **une quatrième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez principalement d'être persécutée en cas de retour au Rwanda car votre mari est devenu membre du Rwanda National Congress (RNC) en Belgique en mars 2017. Le 15 janvier 2018, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple.

Votre recours contre cette décision est rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°205 008 du 7 juin 2018.

Le 1er août 2018, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez **une cinquième demande de protection internationale**, basée sur les motifs précédents. Vous invoquez toujours craindre d'être persécutée en raison de l'implication de votre mari au sein du RNC. Votre époux, [J.-P. M. (CG X.)] a également introduit une cinquième demande de protection internationale en même temps que vous.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre cinquième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, concernant les craintes que vous invoquez en lien avec l'implication de votre mari au sein du RNC, il convient de relever que ces faits sont analogues à ceux présentés par votre époux [J.-P. M. (CG X.)] et que vous liez votre demande d'asile à la sienne. Or, le Commissariat général a pris, à l'égard de ce dernier, une décision d'irrecevabilité de sa cinquième demande de protection internationale pour les motifs suivants :

« Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez les faits invoqués lors de votre quatrième demande de protection internationale. Or, vos déclarations relatives à ces éléments n'ont pas été considérés comme crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, concernant votre implication au sein du RNC, le Conseil a estimé que « Si l'adhésion du requérant au parti RNC et sa participation à des réunions et manifestations organisées en Belgique, ne sont pas remises en cause, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que celui-ci n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il serait ciblé par ses autorités nationales pour ces raisons. En d'autres termes, le requérant n'a nullement occupé, au sein du RNC, un rôle ou une fonction tel que cela impliquerait actuellement dans son chef une certaine visibilité. Or, la seule participation du requérant à plusieurs manifestations et réunions ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays, à défaut pour lui d'avoir en outre entrepris des activités de nature politique dans son pays d'origine. En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre au Rwanda d'aucun engagement politique, et tenant compte de la faiblesse de son activisme et de son manque de visibilité en Belgique au sein du RNC, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle sa participation, de manière ponctuelle, à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner dans son pays d'origine.

Les parties requérantes ne démontrent pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité

d'accorder au requérant une protection internationale. Elles ne démontrent pas davantage que le requérant dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda » (Arrêt CCE n°205 008 du 7 juin 2018).

Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Premièrement, vous déposez un échange d'emails entre le cabinet d'avocats qui vous représente et le professeur [F. R.] de l'Université d'Anvers (cf dossier administratif, farde verte, doc n°1). Ce dernier déclare uniquement, et de manière particulièrement succincte, que le RNC est une organisation considérée comme terroriste par le régime rwandais. Selon ce dernier toujours, les membres présumés du RNC au Rwanda risquent d'être poursuivis, arrêtés et torturés. Le Commissariat général note donc que ce document dépeint davantage une situation générale et qu'il ne s'agit nullement d'un témoignage circonstancié qui permettrait d'appuyer vos déclarations. Partant, ce document, à lui seul, n'est pas suffisant pour considérer comme établie l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef, du fait de votre implication, limitée, au sein du RNC en Belgique.

Deuxièmement, concernant les deux liens internet menant vers un rapport et un article de Human Rights Watch (idem, doc n°2), le Commissariat général rappelle que la simple évocation de rapports ou articles de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution. En effet, ces documents de HRW ne mentionnent pas votre cas personnel. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Enfin, vous déclarez avoir participé à des manifestations organisées contre la venue de Kagamé en Belgique en juillet 2017, manifestations auxquelles participeraient des infiltrés transmettant des informations aux autorités rwandaises (cf déclaration demande ultérieure, question n°16). Vous précisez que les manifestants ont été filmés et que vous êtes visible tant sur les réseaux sociaux que sur YouTube (ibidem). Tout d'abord, vous ne déposez aucun élément de preuve concret prouvant que vous avez participé auxdites manifestations. A ce propos, alors que vous déclarez continuer à vous impliquer au sein du RNC, vous précisez pourtant que « je n'ai pas de preuves de participation aux activités récentes » (ibidem). Quand bien même vous avez participé à ces manifestations et que vous apparaissez sur certaines vidéos ou photos, le CGRA estime que rien ne permet de conclure que les autorités rwandaises sont capables d'identifier nommément tout individu figurant sur des photos ou des vidéos qui circulent sur internet. En effet, le CGRA ne dispose également d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles espionnent en Belgique les participants aux activités de ce parti – ce qui n'est pas démontré, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été présent avec d'autres personnes lors des activités de ce parti ne permet pas d'en conclure que les autorités rwandaises en aient connaissance. Rien ne permet donc d'attester que vos autorités aient pris connaissance de votre participation à ces manifestations et, de surcroit, vous aient formellement identifié.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, force est de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre cinquième demande de protection internationale n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves. »

Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous nourrissez une crainte fondée d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en raison des activités politiques, particulièrement limitées, de votre mari en Belgique.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, force est de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre cinquième demande de protection internationale n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'existence, en ce qui vous

concerne, d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière

significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection

internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

- « 1. *Décision d'irrecevabilité du requérant*
2. *Décision d'irrecevabilité de la requérante*
3. *L'avertissement-extrait de rôle*
4. *Lettre recommandée au CGRA du 20 septembre 2018*
5. *E-mail Professeur [R.]*
6. *Attestation A QUI DE DROIT (RNC) du 15.09.2018*
7. *Attestation en faveur de Monsieur [M.] du CLIIR 14.09.2018*
8. *Rapport HRW : Les événements de 2017*
9. *Rapport HRW : "La Rwanda doit prendre la torture au sérieux"*
10. *Rapport HRW : "Une tentative de nier les meurtres"*
11. *Facebook ».*

3.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 novembre 2018, les requérants ont communiqué au Conseil un témoignage de F. R., daté du 22 novembre 2018 et accompagné d'un catalogue des publications de l'auteur. Ce même document est également annexé à une note complémentaire datée du 4 décembre 2018.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les rétroactes

4.1 Les requérants ont introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume, en date du 19 février 2015 pour ce qui concerne la requérante et en date du 12 août 2015 pour ce qui concerne le requérant. A l'appui de celle-ci, les requérants invoquaient en substance une crainte d'être persécutés en cas de retour au Rwanda fondée sur des accusations de trahison envers le pouvoir et sur le fait d'entretenir des liens avec le RNC, ces accusations découlant de soupçons selon lesquels la requérante entretenait des liens avec P. K.

Cette première demande a été refusée par deux décisions de la partie défenderesse du 28 janvier 2016, lesquelles ont été confirmées par le Conseil dans un arrêt n° 168 447 du 26 mai 2016. Dans cet arrêt, le Conseil relevait notamment que :

« Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire général a pu légitimement considérer que le lien d'amitié entre les requérantes et C., le lien entre les requérantes et P.K. et les arrestations et détentions alléguées ne sont pas établis. En tout état de cause, le Conseil estime que l'acharnement des autorités tel qu'il est décrit par les requérants n'est pas crédible au vu du profil des requérants et des données temporelles concernant les interrogatoires, arrestations et détentions alléguées. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité des récits produits et en relevant le caractère indigent de ceux-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays ».

4.2 Sans être retournés dans leur pays d'origine entretemps, les requérants ont introduit une deuxième demande de protection internationale le 27 juillet 2016 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de leur précédente demande, et en présentant de nouveaux documents à l'appui de leurs déclarations, à savoir la copie d'un avis de recherche et l'original de trois convocations de police au nom de la requérante.

La partie défenderesse a pris, le 4 août 2016, deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, lesquelles n'ont fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil.

4.3 Le 9 décembre 2016, sans être retournés au Rwanda entretemps, les requérants ont introduit une troisième demande de protection internationale, fondée sur les mêmes motifs qu'invoqués précédemment ainsi que sur plusieurs nouveaux documents.

La partie défenderesse a rendu, le 31 janvier 2017, deux nouvelles décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, contre lesquelles les requérants ont introduit des recours devant le Conseil qui les a rejetés par un arrêt n° 185 489 du 18 avril 2017.

4.4 En date du 6 octobre 2017, les requérants ont introduit une quatrième demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges, dans le cadre de laquelle ils ont invoqué les mêmes faits que ceux présentés à l'appui de leurs précédentes demandes tout en ajoutant une nouvelle crainte d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine en raison du fait que le requérant est devenu membre du Rwanda National Congress.

Cette nouvelle demande a fait l'objet de deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple datées du 15 janvier 2018.

Les requérants ont formé un recours à l'encontre de ces deux décisions devant le Conseil qui a confirmé ces décisions par un arrêt n° 205 008 du 7 juin 2018.

Dans cet arrêt, le Conseil relevait en substance que le fait que plusieurs membres de la famille des requérants ont connu des problèmes avec les autorités rwandaises et ont été reconnus réfugiés en Belgique ne pouvaient suffire, à défaut de nouveaux éléments, à établir une crainte de persécution dans

leur chef en cas de retour au Rwanda. Quant à l'engagement du requérant au sein du RNC, le Conseil soulignait ce qui suit :

« 5.9. Les requérants fondent également leurs demandes d'asile sur la base de faits nouveaux qu'ils n'avaient pas invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile précédentes, à savoir l'implication politique du requérant au sein du RNC. Dès lors que la requérante lie sa demande de protection internationale à celle de son mari en invoquant les mêmes faits que ceux présentés par ce dernier – ce qui n'est pas contesté dans la requête –, il convient d'examiner principalement la décision prise à l'égard du requérant.

5.10.1. Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement du requérant permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Rwanda. Si l'adhésion du requérant au parti RNC et sa participation à des réunions et manifestations organisées en Belgique, ne sont pas remises en cause, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que celui-ci n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il serait ciblé par ses autorités nationales pour ces raisons. En d'autres termes, le requérant n'a nullement occupé, au sein du RNC, un rôle ou une fonction tel que cela impliquerait actuellement dans son chef une certaine visibilité. Or, la seule participation du requérant à plusieurs manifestations et réunions ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays, à défaut pour lui d'avoir en outre entrepris des activités de nature politique dans son pays d'origine. En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre au Rwanda d'aucun engagement politique, et tenant compte de la faiblesse de son activisme et de son manque de visibilité en Belgique au sein du RNC, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle sa participation, de manière ponctuelle, à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner dans son pays d'origine. Les parties requérantes ne démontrent pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder au requérant une protection internationale. Elles ne démontrent pas davantage que le requérant dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

5.10.2. Les parties requérantes font valoir un « accusé de réception de la lettre à l'ambassade du Rwanda du 20 juin 2017 » (v. point 4.1. ci-dessus et dossier de la procédure, pièce n°6). Selon elles, ce document prouve que les autorités rwandaises connaissent désormais l'identité du requérant ; que ce dernier serait dès lors visé (v. requête, 8). Le Conseil estime que ce document, à lui seul, n'est pas suffisant pour renverser le sens des décisions entreprises. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que, outre le fait que « cette pétition n'a été signée que par dix personnes, ce qui illustre le caractère très limité de la portée qu'a pu avoir cette pétition au sein de l'opposition politique et de la société civile rwandaises », les requérants « ne mentionne[nt] nullement les suites qui ont été données par les autorités rwandaises concernant cette lettre » (v. décision concernant le requérant cidessus).

Cet élément est donc trop faible pour établir que le requérant dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

5.10.3. Par ailleurs, le Conseil constate que l'appréciation des documents produits au dossier administratif pour étayer la visibilité ou le profil politique particulier du requérant ne souffre d'aucune erreur d'appréciation, les parties requérantes ne critiquant pas au demeurant cette appréciation. Il en est de même des documents joints à la requête (v. requête, p. 14). Ces éléments ont été rencontrés dans les décisions attaquées et ne permettent pas d'attester d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille conclure en l'existence, dans le chef des requérants, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda ».

4.5 Le 1^{er} août 2018, les requérants ont introduit une cinquième demande de protection internationale à l'appui de laquelle ils invoquent les mêmes craintes que précédemment.

Ces demandes ont fait l'objet, en date du 9 octobre 2018, de deux décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable ces demandes ultérieures en raison du fait que les requérants n'apportent pas de nouveaux éléments qui

permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille leur accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Thèse des requérants

5.1 A l'appui de leur recours, les requérants invoquent la violation « des articles 2 et 3 de [la] loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/8, 57/6/2, et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement de l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle, de l'obligation de minutie et de l'erreur d'appréciation » (requête, p. 5).

5.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur nouvelle demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, ils demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions d'irrecevabilité attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants, ou le cas échéant, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, ils postulent l'annulation desdites décisions « au motif qu'il existe des indications sérieuses que les requérants peuvent prétendre à la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire ». A titre infiniment subsidiaire, ils demandent au Conseil de procéder à l'annulation des décisions attaquées « soit pour la raison qu'elles sont entachées d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires » (requête, p. 11).

6. Discussion

6.1 Les décisions entreprises estiment, au regard de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, que les requérants ne présentent pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la cinquième demande de protection internationale des requérants.

6.2 Les requérants contestent en substance la motivation des décisions entreprises (la motivation de la décision relative à la requérante étant motivée principalement par référence à celle prise à l'encontre du requérant) au regard des déclarations des requérants et des nouveaux documents produits à l'appui de cette cinquième demande de protection internationale.

6.3 En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord nécessaire de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 168 447 du 26 mai 2016, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale des requérants en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées à raison de faits prétendument vécus au Rwanda n'étaient pas établis. Par ailleurs, dans l'arrêt n° 205 008 du 7 juin 2018, le Conseil a relevé en substance que le fait que plusieurs membres de la famille des requérants (et de la requérante en particulier) ont connu des problèmes avec les autorités rwandaises et ont été reconnus réfugiés en Belgique ne peut suffire, à défaut de nouveaux éléments, à établir une crainte de persécution dans leur chef en cas de retour au Rwanda.

Dans le même arrêt, le Conseil soulignait que l'engagement du requérant au sein du RNC ne présentait ni l'intensité ni la visibilité suffisantes que pour constituer un motif de crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

Dans cette mesure, les arrêts précités du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

6.4 Or, le Conseil estime qu'il peut, dans la présente affaire, se rallier à la motivation des décisions attaquées par laquelle la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les nouveaux documents produits à l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale par les requérants ne permettent pas de modifier la conclusion à laquelle la partie défenderesse et le Conseil sont parvenus dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale des requérants.

6.5 Le Conseil observe tout d'abord que le requérant a produit de nombreux documents à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure. Il estime néanmoins, à la suite de la partie défenderesse, que ceux-ci ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour modifier les conclusions auxquelles est parvenu le Conseil dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale.

6.5.1 Ainsi, en ce qui concerne tout d'abord l'échange entre F. R. et l'avocat des requérants, ainsi que les liens internet vers un rapport et un article de Human Rights Watch, force est de constater qu'ils dépeignent la situation actuelle des opposants rwandais et des membres supposés du RNC en particulier (situation qui n'est pas contestée en l'espèce) mais qu'ils ne font pas mention du cas du requérant et ne permettent dès lors pas de modifier la conclusion selon laquelle l'engagement du requérant n'est pas, à ce stade, considéré comme suffisamment intense ou visible pour qu'il constitue personnellement une cible aux yeux des autorités rwandaises.

6.5.2 Concernant ensuite les documents annexés au courrier du 20 septembre 2018, le Conseil observe tout d'abord, à la suite des requérants, que lesdits documents, qui figurent pourtant bien au dossier administratif, ne sont aucunement abordés (et même pas énumérés) dans la motivation des décisions attaquées.

Il rappelle cependant qu'en raison de l'effet dévolutif du recours, l'affaire lui est transmise dans son ensemble, en ce compris les questions juridiques et factuelles qui y sont liées. En conséquence, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, le Conseil examine l'affaire dans son entièreté, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif, en ce compris donc les documents en question.

6.5.2.1 A cet égard, le Conseil observe tout d'abord, en ce qui concerne l'attestation « A qui de droit » du RNC du 15 septembre 2018, que son contenu reproduit à l'identique le contenu de la lettre du même auteur (le coordinateur RNC Belgique) du 25 juin 2017 (si ce n'est l'ajout, en toute fin de lettre, de la mention que « Elle est valable 4 mois à compter d'aujourd'hui »). Le Conseil observe qu'il en va de même pour l'attestation du 14 septembre 2018 émanant du coordinateur du CLIIR, qui reproduit mot pour mot l'attestation du même auteur datée du 6 juin 2017.

Partant de ce constat, le Conseil ne peut que renvoyer à son arrêt n° 205 008 du 7 juin 2018 dans lequel il a procédé à l'analyse des attestations du 25 juin 2017 et du 6 juin 2017, au terme de laquelle il avait en substance conclu, à la suite de la partie défenderesse, que ces documents, s'ils établissaient l'engagement du requérant au sein du RNC, notamment à travers sa participation aux sit-in devant l'ambassade et aux réunions mensuelles du RNC, n'étaient toutefois pas de nature, au vu de leur caractère peu circonstancié et non étayé, à établir que de telles activités possédaient la consistance nécessaire pour permettre d'établir une crainte de persécution dans le chef du requérant ni qu'elles auraient une certaine visibilité aux yeux des autorités rwandaises.

Au surplus, le Conseil observe que ces documents n'indiquent nullement que le requérant, depuis le début de son engagement en 2016, occuperait actuellement un poste impliquant une certaine visibilité au sein du RNC. Le fait même que les attestations de 2018 reproduisent à l'identique le contenu des attestations rédigées mi-2017, sans que de nouvelles activités ne soient détaillées dans le chef du requérant durant l'année qui s'est écoulée depuis la rédaction des anciennes attestations, ne permettent aucunement de déduire que son engagement aurait acquis une consistance telle qu'il puisse constituer une cible pour les autorités rwandaises, que du contraire.

6.5.2.2 En ce qui concerne par ailleurs la nouvelle (et seconde) lettre envoyée par un groupe de personnes (dont le requérant) auprès de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, le témoignage de J. Matata y afférent, daté du 23 février 2018, ainsi que la « Lettre au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) et au Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) » du 5 avril 2018 et les documents postaux qui accompagnent ce dernier courrier, le Conseil estime pouvoir réitérer les

observations faites dans le cadre de son arrêt n° 205 008 du 7 juin 2018 à l'égard de la première lettre envoyée par un groupe de personnes (dont le requérant) à l'Ambassade du Rwanda, à savoir que :

« Les parties requérantes font valoir un « accusé de réception de la lettre à l'ambassade du Rwanda du 20 juin 2017 » (v. point 4.1. ci-dessus et dossier de la procédure, pièce n°6). Selon elles, ce document prouve que les autorités rwandaises connaissent désormais l'identité du requérant ; que ce dernier serait dès lors visé (v. requête, 8). Le Conseil estime que ce document, à lui seul, n'est pas suffisant pour renverser le sens des décisions entreprises. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que, outre le fait que « cette pétition n'a été signée que par dix personnes, ce qui illustre le caractère très limité de la portée qu'a pu avoir cette pétition au sein de l'opposition politique et de la société civile rwandaises », les requérants « ne mentionne[nt] nullement les suites qui ont été données par les autorités rwandaises concernant cette lettre » (v. décision concernant le requérant cidessus).

Cet élément est donc trop faible pour établir que le requérant dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda ».

En effet, le Conseil observe que cette nouvelle lettre n'est signée que par seize personnes, qu'elle reproduit principalement, en l'étoffant et le développant, le contenu de la première lettre, et que le requérant ne fait en définitive état, à aucun moment, d'éventuelles suites réservées à ce courrier par l'Ambassade, ni d'éventuels problèmes qu'auraient rencontrés les membres de sa famille encore présents au Rwanda (dont sa mère et son frère) à la suite de la rédaction de cette lettre.

Partant, ce document ne permet pas non plus d'établir que le requérant disposerait actuellement d'un profil politique suffisamment visible que pour qu'une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda puisse être tenue pour établie en l'espèce.

Au surplus, le Conseil observe qu'en l'état actuel de la procédure, rien ne permet d'établir que cette lettre a effectivement été communiquée à l'Ambassade du Rwanda. En effet, le Conseil constate, malgré les tentatives d'explication fournies par J. M. dans son courrier du 5 avril 2018, que si le ticket de caisse délivré par Bpost et le récépissé de dépôt d'un envoi recommandé national attestent bien du fait qu'un courrier recommandé à destination de l'Ambassade du Rwanda, portant le numéro 220 258 720 290, a bien été déposé chez Bpost en date du 28 février 2018, l'accusé de réception (qui serait selon J. M. daté erronément du 2 mars 2017 au lieu du 2 mars 2018 en réalité) comporte en tout état de cause (dans sa version communiquée au Conseil) un autre numéro de référence, à savoir le 220 268 720 290, soit le numéro évoqué par J. M. dans son courrier du 5 avril 2018.

6.5.2.3 En ce qui concerne en outre les deux rapports d'Human Rights Watch de 2017 ainsi que l'article « Ida Sawyer » annexés en pièce 4 à 6 de cette note du 20 septembre 2018, le Conseil renvoie à ses conclusions développées au point 6.5.1 du présent arrêt qui trouvent également à s'appliquer à l'égard des documents précités.

6.5.3 En ce qui concerne ensuite les liens Youtube illustrant la participation du requérant à des manifestations (en février et juin 2017) à Bruxelles, ils ne font qu'attester de la participation du requérant à certaines activités du RNC en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Le Conseil souligne néanmoins l'ancienneté de telles activités (et l'incapacité alléguée du requérant à pouvoir fournir la preuve de la participation à des activités plus récentes). De plus, concernant l'argument soulevé en termes de requête sur le nombre de vues des vidéos où apparaît le requérant, il apparaît comme hypothétique, rien ne permettant de conclure que les autorités rwandaises auraient déjà pris ou prendront tôt ou tard connaissance de ces éléments.

6.5.4 Enfin, en ce qui concerne le courrier du professeur R. annexé à la note complémentaire du 4 décembre 2018, force est de constater qu'il est tout d'abord fondé sur les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale, dont certains n'ont toutefois pas été jugés crédibles en l'espèce, comme les ennuis rencontrés prétendument en raison d'accusations de liens avec P. K.

En outre, si l'auteur de ce document indique que le requérant est sûrement identifié par ses autorités nationales pour deux motifs, force est de constater que le premier de ces deux motifs est le fait qu'il soit signataire d'une lettre parvenue par l'Ambassade. Or, à cet égard, le Conseil ne peut que réitérer les

constats posés ci-avant dans le présent arrêt, dont notamment le fait que les requérants ne font valoir aucune suite qui aurait été réservée par l'Ambassade à de telles lettres, ni aucun problème qui serait survenu dans le chef des membres de leur famille toujours présente au Rwanda.

Par ailleurs, en ce qui concerne le second motif invoqué (à savoir le fait que la DMI infiltre les manifestations et filme les sit-in devant l'Ambassade), outre le fait que cette affirmation n'est aucunement étayée par un quelconque élément probant à ce stade, le Conseil rappelle qu'en l'espèce rien ne permet de conclure que les autorités rwandaises seraient au courant des activités du requérant.

Au surplus, le Conseil observe que ce témoignage est très peu précis concernant la consistance réelle (et l'actualité) de l'engagement allégué du requérant au sein du RNC et également pour le CLIIR.

Partant, ce document ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef des requérants en cas de retour dans leur pays d'origine.

6.6 En définitive, le Conseil constate que les requérants se sont réellement efforcés d'étayer leur demande de protection internationale. Cependant, il n'en reste pas moins que le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que ces documents n'apportent en réalité pas d'éclairage différent quant aux faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale précédentes.

En effet, concernant l'ensemble des documents à caractère politique figurant dans le dossier administratif et de la procédure, le Conseil reconnaît, avec la partie défenderesse, l'adhésion du requérant au parti RNC en Belgique et sa participation à différentes activités politiques pour le RNC et pour le CLIIR. Néanmoins, ces documents ne permettent nullement de conclure que l'engagement du requérant serait actuellement tel qu'il lui conférerait une visibilité particulière ni en tout état de cause, que ses autorités auraient connaissance de cet engagement – quel qu'en soit l'intensité – ni, *a fortiori*, qu'elles auraient l'intention de lui nuire en raison de cet engagement.

6.7 La partie défenderesse estime dès lors à juste titre que le requérant ne démontre pas, au moyen des nouveaux documents produits et des déclarations faites pour appuyer un tel dépôt, que son implication au sein du parti RNC lui confère une visibilité telle qu'il ait été identifié en tant qu'opposant politique par les autorités rwandaises.

Les requérants soutiennent quant à eux dans leur requête que les activités du requérant doivent être envisagées en prenant également compte de la première lettre du 20 juin 2017 envoyée à l'ambassadeur du Rwanda en Belgique (qui « démontre que les autorités rwandaises sont bel et bien au courant de l'identité du premier requérant ainsi que de son activisme » (requête, p. 4)) et également des « antécédents politiques dans la famille de la deuxième requérante ». En ce qui concerne l'infiltration du régime rwandais en Belgique, les requérants font également valoir que « Comme exemple concret de l'étendue des informations que collecte le régime au Rwanda, [...] le requérant se réfère au cas de madame [V. U.] (voir rapport HRW, les événements du 2017 – pièce 8). Elle était la femme d'un membre du RNC. Le 14/02/2017, alors qu'elle était au Rwanda pour les funérailles de son père, elle a été portée disparue Le 03/03/2017. La police a annoncé qu'elle était détenue par le gouvernement.. Finalement et grâce à l'intervention de l'Etat Britannique (madame [U.] avait la double nationalité britannique-rwandaise) elle a été libérée sous caution et elle a pu regagner le Royaume-Uni le 12/04/2017. Ceci démontre que les autorités sont donc en état d'identifier les membres du RNC. Ils sont mêmes en état d'identifier l'épouse d'un membre du RNC de nationalité britannique qui se trouvait sur le territoire rwandais pour les funérailles de son père ». Ils ajoutent enfin que « Les autres rapports qu'avaient joints les requérants à la nouvelle demande de protection internationale, démontrent qu'il n'existe encore actuellement guère de liberté de pensée au Rwanda et que des personnes qui s'opposent au régime du président Kagame, subissent des violences graves (tortures, exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées et actes intimidations (Le Rwanda doit prendre la torture au sérieux, HRW, décembre 2017).

Le rapport : Rwanda, une tentative de nier les meurtres (novembre 2017) détaille les circonstances dans lesquelles des autorités rwandaises montent des dossiers et demandent même la collaboration des membres de la famille pour monter des dossiers dans le but de camoufler les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires ». Ils concluent en soutenant que « Sur base du témoignage concret de monsieur [M.] (films, photos pris des participants des sit-in) sur base des films de manifestations qui circulent sur Facebook (pièce 11), sur base des lettres recommandées avec signatures et identités complètes, e.a. du requérant, le risque que les autorités rwandaises sont au courant de l'identité du

requérant est grand. En tout cas, si doute il y a à ce sujet, le bénéfice du doute doit jouer en faveur des requérants ».

Pour sa part, le Conseil estime que s'il convient de faire preuve d'une certaine prudence quant à l'analyse de la situation de l'opposition politique au Rwanda (et notamment les membres du RNC), notamment au vu de l'ensemble des documents produits par les requérants à cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer concrètement qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans la présente affaire, le requérant ne démontre pas que son implication au sein du RNC lui confère une visibilité telle qu'elle justifie que les autorités rwandaises le considère comme un opposant politique et qu'il risque à ce titre de faire l'objet de poursuites susceptibles de l'amener à craindre avec raison des persécutions desdites autorités ; en effet, aucun élément présent actuellement aux dossiers administratif et de la procédure ne permet de considérer raisonnablement que des poursuites seraient menées par les autorités rwandaises à son encontre en cas de retour au Rwanda. Si les requérants font état du cas d'une ressortissante rwandaise possédant également la nationalité britannique, ils n'apportent néanmoins pas d'élément permettant de démontrer la similarité entre ce cas et le leur, à défaut d'informations quant à la visibilité ou la consistance de l'activisme du mari de la femme qui a fait l'objet d'une arrestation lors de son séjour au Rwanda (le rapport Human Rights cité dans la requête n'apportant pas plus d'éléments à cet égard).

En ce que le requérant fait valoir qu'il faut prendre en compte, de manière simultanée, l'ensemble des éléments qu'il a fait valoir dans le cadre de ses demandes successives, dont les lettres envoyées à l'ambassade et le passé politique des membres de la famille de la requérante, le Conseil rappelle qu'il a jugé ci-avant et dans le cadre de précédents arrêts, d'une part, que le contenu et la portée des lettres envoyées à l'ambassade ne permettaient pas de conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant – celui-ci ne faisant valoir d'ailleurs aucune suite réservée à ces courriers ni aucun problème pour des membres de la famille restés au pays – et, d'autre part, que les antécédents familiaux (à savoir le fait que plusieurs membres de la famille de la requérante ont quitté leur pays d'origine depuis 1994 et se sont vus reconnaître la qualité de réfugié par la Belgique) n'étaient pas suffisamment explicités (notamment quant aux motifs et à la date du départ de ces personnes) pour pouvoir estimer que la seule appartenance à une telle famille permettrait de conclure à la nécessité d'octroyer un statut de protection internationale, les requérants ne faisant d'ailleurs valoir aucun problème avec leurs autorités nationales préalablement à ceux qu'ils ont fait valoir à l'appui de leurs demandes de protection internationale et qui n'ont pas été jugés crédibles. Le Conseil estime partant que ces éléments, même à les considérer dans leur ensemble, ne suffisent pas à établir la nécessité de devoir accorder aux requérants un statut de protection internationale.

6.8 En définitive, la partie défenderesse a, à bon droit, considéré que les requérants n'apportent pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En se limitant à faire grief à la partie défenderesse d'avoir négligé de motiver de façon adéquate ou suffisante les raisons pour lesquelles les documents versés par les requérants ne pourraient être retenus comme preuve de la crainte des requérants en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants n'apportent aucun argument convaincant ni même pertinent qui permettrait de modifier la conclusion précitée.

6.9 Par ailleurs, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.10 Au surplus, le Conseil constate que les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.11 En conclusion, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les nouveaux éléments ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la partie défenderesse a pu valablement déclarer irrecevable les présentes demande de protection internationale.

7. La demande d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN